



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/7/20/Add.2  
12 novembre 2003

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Septième réunion

Kuala Lumpur, 9-20 et 27 février 2004

Point 26 de l'ordre du jour provisoire\*

### FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

*Examen et consolidation des décisions de la Conférence des Parties : Propositions du Secrétaire exécutif aux termes de la décision VI/27 B sur le fonctionnement de la Convention*

#### I INTRODUCTION

1. La Conférence des Parties a traité de la question de l'examen de ses décisions antérieures lors des discussions sur le fonctionnement de la Convention. Cet examen est vu comme un moyen d'améliorer le processus décisionnel de la Convention ainsi que son application. À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties, au paragraphe 4 de la décision V/20, a décidé de d'examiner périodiquement ses décisions antérieures, pour évaluer les progrès accomplis dans leur application. Par la suite, la Réunion intersessions à composition non limitée sur le plan stratégique, les rapports nationaux et la mise en oeuvre de la Convention sur la diversité biologique, qui s'est déroulée à Montréal, du 19 au 21 novembre 2001, a demandé au Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, et avec l'assistance de ce dernier, d'effectuer un examen pilote de l'état de la mise en oeuvre et de la pertinence actuelle des décisions de la Conférence des Parties, et de remettre un rapport à ce sujet à la Conférence des Parties aux fins d'examen à sa sixième réunion. Le Secrétaire exécutif a présenté cet examen dans une note (UNEP/CBD/COP/6/5/Add.4) et un document d'information (UNEP/CBD/COP/6/INF/17), qui ont servi de fondement aux discussions sur le sujet à la sixième réunion de la Conférence des Parties. Dans sa décision VI/27 B, la Conférence des Parties annule plusieurs décisions et éléments de décisions de ses première et deuxième réunions, et prend d'autres mesures concernant l'examen de ses décisions.

2. Au paragraphe 2 de la décision VI/27 B, la Conférence des Parties a décidé de faire le point, sur la base des propositions du Secrétaire exécutif, de la mise en oeuvre de toutes ses décisions à sa prochaine réunion en vue d'adopter un corpus de décisions consolidées pour guider le processus décisionnel sur le plan de travail à long terme de la Convention. À cet égard, la Conférence des Parties, au paragraphe 4 de la même décision, prie le Secrétaire exécutif de faire des propositions à la septième réunion de la Conférence des Parties concernant, entre autres, le retrait des décisions et éléments de décision prises aux troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties, et la consolidation de ses décisions, et de

\* UNEP/CBD/COP/7/1 et Corr.1.

/...

communiquer ces propositions aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes au moins six mois avant sa septième réunion. Au paragraphe 5, la Conférence des Parties invite les Parties, les gouvernements et les organisations internationales compétentes à soumettre par écrit au Secrétaire exécutif des observations sur les propositions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, au moins trois mois avant sa septième réunion.

3. Le Secrétaire exécutif a préparé le présent document aux termes du paragraphe 4 de la décision VI/27 B. Le document comprend quatre sections et trois annexes. La section II présente les propositions sur l'examen et le retrait des décisions de la Conférence des Parties adoptées ses troisième et quatrième réunions. La section III porte sur la question de la consolidation des décisions de la Conférence des parties. La section IV présente des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion. Le Secrétaire exécutif a également préparé un document d'information (UNEP/CBD/COP/7/INF/16) qui contient un compte rendu des décisions de la Conférence des Parties adoptées à ses troisième et quatrième réunions, de même qu'une liste des décisions et des éléments de décision, regroupés selon les domaines thématiques et les programmes thématiques intersectoriels, qui peuvent être consolidés.

4. Conformément au paragraphe 4 de la décision VI/27 B, le Secrétaire exécutif, dans un avis daté du 17 juin 2003, a transmis les propositions portant sur l'examen et la consolidation des décisions de la Conférence des Parties aux Parties, aux gouvernements et aux organisations internationales compétentes. Le Secrétaire exécutif n'avait reçu des observations que du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la date limite de remise des propositions, le 31 octobre 2003. Le Royaume-Uni estime que l'approche proposée par le Secrétaire exécutif pour la consolidation des décisions de la Conférence des Parties semble raisonnable mais plutôt long. De plus, le gouvernement a proposé que les thèmes choisis aux différentes étapes aux fins de consolidation correspondent aux principaux thèmes dont discutera la prochaine Conférence des Parties, afin que le texte consolidé, si approuvé, puisse être intégré aux nouvelles décisions prises par la Conférence des Parties.

## **II EXAMEN DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

5. L'examen des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses troisième et quatrième réunions est présenté à l'annexe I du document d'information sur l'examen et la consolidation des décisions de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/7/INF/16). L'examen a été effectué selon le modèle adopté dans le document d'information sur le sujet (NEP/CBD/COP/6/INF/17) préparé pour la sixième réunion. Sur la base de l'examen, le Secrétaire exécutif propose dans la deuxième colonne de l'annexe ci-jointe, les décisions et les éléments de décision qui pourraient être retirés par la Conférence des Parties à sa septième réunion. Il s'agit de décisions dont la mise en oeuvre est achevée et qui n'ont plus de pertinence, qui ont été remplacées par des décisions subséquentes ou qui n'ont qu'une valeur historique.

6. En outre, l'examen met en évidence, pour chaque décision, les éléments de la décision qui pourraient être conservés et ensuite consolidés aux autres décisions parce qu'ils maintiennent leur pertinence ou leur effet, ou que leur mise en œuvre n'a pas été menée à terme. Sur la base de l'examen, le Secrétaire exécutif propose également en annexe aux présentes, des éléments des décisions adoptées aux troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties qui pourraient être consolidés à d'autres décisions.

## **III CONSOLIDATION DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

7. Consolider consiste à regrouper toutes les décisions existantes sur un sujet en particulier et à les adopter de nouveau dans une même décision. Dans un premier temps, le texte des décisions existantes demeure inchangé. Les décisions et les éléments de décision sont tout simplement réunis dans un même texte. Par contre, il peut y avoir une réorganisation inévitable des paragraphes, afin d'apporter de l'ordre et une certaine logique au texte. Dans un deuxième temps, certains changements accessoires, considérés comme nécessaires afin d'améliorer la décision, sont mis en vigueur. Cette tâche d'intégrer les

changements souhaités et pertinents incomberait nécessairement au Secrétariat. Cependant, comme les textes des décisions de la Conférence des Parties découlent de négociations très délicates et de compromis, la meilleure approche pourrait consister en ce que le Secrétariat propose des projets de textes consolidés qui regroupent les éléments des décisions existantes sur un sujet en particulier sans apporter de changements au texte réel de ces décisions.

8. L'expérience acquise dans le cadre d'autres processus révèle que la consolidation de décisions ou de résolutions d'une conférence des parties, selon le cas, est un processus de longue haleine qui obtient un meilleur succès lorsqu'il est exécuté par étapes, en raison du fait, justement, qu'il s'agit d'un procédé méticuleux et de longue durée qui consiste à rationaliser des décisions ou des résolutions qui portent sur le même sujet et à retirer des décisions et éléments de décision qui n'ont plus de pertinence. Le processus aboutit éventuellement à l'adoption d'un corpus des décisions qui devraient demeurer en vigueur.

9. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) offre un bon exemple de cette approche. Le processus de consolidation des résolutions de la CITES a été amorcé en 1994, à la neuvième Réunion des Parties, et est toujours en cours (voir la décision 10.60 de la Conférence des Parties de la CITES). Les travaux sont exécutés par le Secrétariat, avec l'assistance du comité permanent du CITES. À cet égard, le Secrétariat se prépare pour l'examen et l'approbation des projets de textes consolidés du Comité permanent sur des sujets donnés avant qu'ils ne soient envoyés à la Conférence des Parties aux fins d'examen. De plus, le Secrétariat présente le projet de résolutions consolidées aux Parties aux fins de commentaires, et les résolutions sont révisées à partir des commentaires émis, avant d'être transmises au Comité permanent. À titre d'exemple, la quarante-deuxième réunion du Comité permanent a été saisie de projets de textes consolidés sur trois sujets différents : les cétacés; l'application; et les prêts, les dons et les échanges non commerciaux de spécimens de musées et d'herbiers (voir le document SC.42.7.1). Ces textes ont été examinés par le Comité avant qu'ils ne soient présentés à la onzième réunion de la Conférence des Parties aux fins d'examen et d'adoption.

10. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pourrait souhaiter adopter une telle approche par étapes. La septième réunion de la Conférence des Parties pourrait choisir trois ou quatre sujets pour faire l'objet d'une consolidation et demander au Secrétaire exécutif, avec l'assistance du Bureau, de proposer des projets de textes consolidés sur ces sujets aux fins d'examen par la huitième réunion de la Conférence des Parties. Les réunions subséquentes de la Conférence des Parties pourraient confier à leur tour un mandat semblable au Secrétaire exécutif dans le but de mener l'exercice à terme en 2010, c'est-à-dire, pour la dixième réunion de la Conférence des Parties. Afin de faciliter le processus de sélection, le Secrétaire exécutif a réuni à l'annexe II au document de révision (UNEP/CBD/COP/7/INF/16) les décisions et les éléments de décision en vigueur pour les différents sujets, qui peuvent relever des programmes de domaines thématiques, de programmes intersectoriels ou avoir trait à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Convention. Les décisions et éléments de décision à consolider ont été recensés dans le cadre d'un processus d'examen des décisions de la Conférence des Parties adopté à ses quatre premières réunions et présenté dans un document préparé pour la sixième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/6/5/Add.4 et UNEP/CBD/COP/6/INF/17) et l'annexe I au document d'examen préparé pour la septième réunion (UNEP/CBD/COP/7/INF/16).

#### IV RECOMMANDATIONS

11. La septième réunion de la Conférence des Parties pourrait souhaiter :

- a) Retirer les décisions et les éléments de décision adoptés aux troisième et quatrième réunions, précisés dans la deuxième colonne de l'annexe ci-dessous;
- b) Réviser et modifier le paragraphe 1 de la décision IV/17 et son annexe aux Politiques, procédures et pratiques des Nations Unies pour la nomination de cadres supérieurs au sein des Nations Unies (D-2, ASG et USG) et les récentes modifications concernant la nomination et la promotion des membres du personnel des Nations Unies;

c) Adopter un processus de consolidation des décisions par étapes en vue de l'achèvement de la consolidation de toutes les décisions en 2010;

d) Demander au Secrétaire exécutif, avec l'assistance du Bureau, de proposer un projet de décisions consolidées dans le domaine de la diversité biologique des forêts, de l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages et de l'assistance pour le mécanisme de financement aux fins d'examen par la huitième réunion de la Conférence des Parties;

e) Demander également au Secrétaire exécutif de transmettre le projet de décisions consolidées dont il est question dans le paragraphe précédent aux Parties et aux organisations internationales compétentes aux fins d'examen et de commentaires, et de réviser les propositions à la lumière des commentaires reçus avant de les présenter à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

*Annexe*

**EXAMEN DES DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À SES  
TROISIÈME ET QUATRIÈME RÉUNIONS**

<b>DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES</b>	<b>DÉCISIONS OU ÉLÉMENTS DE DÉCISION POUVANT ÊTRE RETIRÉS<sup>1</sup></b>	<b>DÉCISIONS À CONSERVER ET À CONSOLIDER</b>	
Décision	Mise en œuvre achevée, ni pertinence ni conséquence à long terme, valeur historique seulement	Mise en œuvre achevée, pertinence et conséquences à long terme	Mise en œuvre en cours
<b>COP III</b>			<b>✗</b>
III/1			<b>✗</b>
III/2	<b>✗</b>		
III/3	Par. 1, 2 et 4 et 5	Par. 3	
III/4	Par. 1, 3, 5, 8, 10 et 14		La Conférence des Parties pourrait souhaiter consolider le paragraphe 2 aux autres décisions pertinentes sur l'assistance entourant le mécanisme de financement. Les par. 4, 6, 7, 9, 11 à 13, 15 à 16 sont en cours.
III/5	Par. 7		Les paragraphes 1 à 6 de la décision devraient être consolidés aux autres décisions pertinentes sur l'assistance entourant le mécanisme de financement.
III/6	Par 2 b) et 6.		Les par. 2 a), 3 et 5 pourraient être consolidés à d'autres décisions pertinentes sur les ressources financières. Les par. 1 et 4 sont en cours.
III/7	<b>✗</b>		
III/8	Par. 2.		La décision et le mémoire d'entente assurent le cadre de fonctionnement pour la mise en œuvre de l'article 21 de la Convention, sur le mécanisme de financement. Le par. 1 devrait être consolidé à d'autres décisions sur le mécanisme de financement.
III/9	Par. 8 et 11.	Par. 3	Les par. 1, 2, 4 à 7 et 9 sont en cours.
III/10			La Conférence des Parties pourrait souhaiter consolider cette décision aux autres décisions sur l'identification, la surveillance et l'évaluation.
III/11	Par. 1 à 12, 16, 23 et 24.		Les par. 13 à 15, 17, 18 à 22 sont en cours.
III/12	<b>✗</b>		
III/13	<b>✗</b>		
III/14	Par. 3, 6, 8 à 12.		Les par. 1, 2, 4, 5 et 7 sont en cours.
III/15	Par. 1, 2 et 7.		Les par. 3, 6, 8 et 9 sont en cours.
III/16	<b>✗</b>		
III/17	Par. 3 à 6.		Les par. 1, 2, 7 et 8 devraient être inclus dans une décision consolidée sur les DPI.
III/18	Par. 1, 5, 7 et 8.		Les par. 2, 3, 4, 6, 9 et 10 pourraient être consolidés à d'autres décisions sur les mesures d'incitation.

<sup>1</sup> Le «**✗** » signifie toute la décision.

<b>DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES</b>	<b>DÉCISIONS OU ÉLÉMENTS DE DÉCISION POUVANT ÊTRE RETIRÉS<sub>1</sub></b>	<b>DÉCISIONS À CONSERVER ET À CONSOLIDER</b>	
Décision	Mise en œuvre achevée, ni pertinence ni conséquence à long terme, valeur historique seulement	Mise en œuvre achevée, pertinence et conséquences à long terme	Mise en œuvre en cours
III/19	✗		
III/20	✗		
III/21	Par. 1, 4 à 7, 9 et 11.		Les par. 3, 8, 10 et 12 sont en cours. Le paragraphe 2 pourrait être consolidé aux décisions subséquentes sur la coopération.
III/22	✗		
III/23			La Conférence des Parties pourrait souhaiter consolider la décision III/23 à la décision III/1.
III/24	Par. 1 à 4.	Les par. 5 a) et 5 b) pourraient être consolidés à d'autres décisions pertinentes.	Les par 5 c), 5 d), 5 e) et 5 f), 6 à 11 sont en cours.
III/25	✗		
III/26	✗		
III/27	✗		
<b>COP IV</b>			
IV/1 A	Par. 1, 2, 3 et 5.		Les par. 4 et 6 peuvent être consolidés à d'autres décisions pertinentes.
IV/1 B	Par. 1 et 2.		
IV/1 C	Par. 2, 5 et 6.		Les par. 1, 3 et 4 peuvent être consolidés.
IV/1 D	Par. 1 et 3.		Les par. 2 et 4 pourraient être consolidés à d'autres décisions pertinentes. Les par. 5 à 9 sont en cours.
IV/2	Par. 7, 9 d), 10 a), 10 c), 10 f), 10 j) et 10 k).		Les par. 1 à 6, 8, 9 a), 9 b), 9 c), 10 b), 10 d), 10 e), 10 g), 10 h) et 10 i) sont en cours.
IV/3	✗		
IV/4	Par. 1, 4 à 5, 8, 10 et annexe 1.	Par. 11	Les par. 3 et. 6 sont en cours. Les par. 2, 7 et 9 pourraient être consolidés à d'autres décisions.
IV/5	Par. I 1), I 2), II 1) à II 3) et annexe.		Les par I 3), I 4) et II 4) sont en cours. Le par. III demeure valide et devrait être consolidé à d'autres décisions pertinentes.
IV/6	Par. 1, 2, 5, 7 à 13.		Par. 3, 4 et 6.
IV/7	✗		
IV/8	Par. 1, 2, 3 et 6 d).		Le par. 4 pourrait être consolidé. Les par. 5, 6 a), 6 b) et 6 c) sont en cours.
IV/9	Par. 5, 6, 8 à 11, 14 et 16.	Par. 2	Par. 1, 3, 4, 7, 12, 13, 15 et 17
IV/10, Partie A	Par. 1 b), 1 d), 1 e), 1 g), 5 a), 5 b), 5 c).		Les par. 1 a), 1 c), 1 f), 1 h), 3, 4 pourraient être consolidés. Le par. 2 est en cours.
IV/10, Partie B	Par. 6.		Par. 1 à 5 et 7 à 10.
IV/10, Partie C	Par. 2 à 4, 8 à 11.		Par. 1, 5 à 7.
IV/11	Par. 3.		Par. 1, 2, 4 et annexe.

DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES	DÉCISIONS OU ÉLÉMENTS DE DÉCISION POUVANT ÊTRE RETIRÉS	DÉCISIONS À CONSERVER ET À CONSOLIDER	
IV/12	×		
IV/13			L'ensemble de la décision est en cours de mise en œuvre. La Conférence des Parties pourrait souhaiter consolider cette décision à d'autres décisions pertinentes.
IV/14	Par. 1 à 3.		Les par. 4 et 5 sont en cours.
IV/15	Par 1 à 3, 7 et 11 à 17.		Les par. 4 à 6 sont en cours. Les par. 8 à 10 demeurent d'intérêt pour les questions entourant l'OMC et pourraient être consolidés à d'autres décisions pertinentes de l'OMC.
IV/16	Par. 1 à 4, 10, 16, 17, 19 à 21.		Les par. 5, 6, 7, 8, 9, 12 à 15 et 18. Le par. 11 pourrait être consolidé à d'autres décisions sur le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques
IV/17	Par. 2 à 7, 10 à 15.		Les par. 1, 8 et 9 sont en cours. La Conférence des Parties pourrait souhaiter réviser et modifier le par. 1 et l'annexe à la décision IV/17 à la lumière des politiques, procédures et pratiques existantes des Nations Unies pour la nomination de cadres supérieurs au sein des Nations Unies (D-1, ASG et USG) et des modifications concernant la nomination et la promotion des employés des Nations Unies
IV/18	×		
IV/19	×		

-----